

Statuts

- TITRE PREMIER -

- **Dénomination**
- **Objet**
- **Siège social**
- **Durée**

ARTICLE 1.-CONSTITUTION - DÉNOMINATION

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association prend la dénomination de : TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE

ARTICLE 2. - OBJET

Transparency International France a pour finalité de combattre et prévenir la corruption au niveau international et national, dans les relations d'État à État, d'État à personnes physiques et morales publiques ou privées et entre ces personnes. À ce titre, elle a pour objet :

- D'approfondir la connaissance des phénomènes de corruption, pour définir les outils ou des procédés pour en réduire et limiter l'expansion et pour évaluer leurs effets,
- De définir et de mettre en œuvre des programmes d'actions, de missions d'étude en France et dans les pays victimes de la corruption,
- De sensibiliser et de former, à l'adresse des techniciens, gestionnaires et décideurs professionnels,
- De conseiller des Pouvoirs Publics, des personnes physiques et morales publiques et privées, sur tous sujets touchant aux divers aspects de la corruption,
- D'apporter son soutien, notamment financier à Transparency International et appuyer toute action visant à la réalisation de son objet,
- De rassembler la documentation, sur tous les aspects de la corruption,

- D'impliquer les milieux professionnels, sociaux et politiques dans la recherche d'une plus grande moralisation de la vie économique et financière,
- D'engager toutes actions ayant pour effet de prévenir, de dissuader ou de lutter contre les pratiques illégales, toutes formes de corruption,
- D'apporter son concours et son soutien aux victimes de pratiques illégales après examen des dossiers qui lui sont soumis,
- D'organiser des manifestations aptes à faire progresser l'éthique individuelle, collective et professionnelle, en s'appuyant tout particulièrement sur l'usage de la communication,
- De diffuser des informations qui concourront à la connaissance de tous problèmes que génère la corruption dans le cadre de relations publiques et d'affaires.

ARTICLE 3. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi au : 14 passage Dubail 75010 Paris. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4. - DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

- TITRE DEUXIÈME -

- **Composition de l'Association**
- **Cotisation**
- **Démission - Radiation – Exclusion**

ARTICLE 5. - COMPOSITION

Peuvent être membres de l'Association, toutes personnes physiques (ci-après les « membres individuels ») ou morales s'intéressant à la réalisation des objectifs qui découlent de l'application des présents statuts et dans les conditions définies ci-après.

Un entretien d'adhésion est organisé entre les personnes physiques candidates et le délégué général ou un membre de son équipe lors duquel celui-ci présente l'association au candidat. L'adhésion est acquise après cet entretien sauf pour les cas où le délégué général estime nécessaire de soumettre les candidatures à l'agrément du conseil d'administration ou du bureau.

Les candidatures des personnes morales sont présentées au conseil d'administration par un de ses membres ou par le délégué général. L'adhésion est acquise après agrément donné par cette instance.

Le conseil d'administration définit un ou plusieurs documents d'adhésion à signer par les différents membres.

L'emploi du nom de Transparency International France par un membre de l'Association est soumis à l'accord préalable du président.

ARTICLE 6. - COTISATIONS

Les cotisations annuelles des membres de l'association sont fixées par l'assemblée générale ordinaire. Leur montant peut être révisé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 7. - DÉMISSION - RADIATION - EXCLUSION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour tout manquement aux présents statuts ou au document d'adhésion. Les membres concernés peuvent sur leur demande être entendus par le conseil d'administration.

- TITRE TROISIÈME –

- **Organisation**
- **Administration**

ARTICLE 8. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil d'administration qui comprend cinq à vingt membres, qui siègent à titre personnel, sans engager en quoi que ce soit les organisations auxquelles ils peuvent appartenir.

Élus par l'Assemblée générale dans les conditions fixées par le conseil d'administration, ils sont nommés pour quatre ans. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats successifs.

En cas de décès, de démission, de perte de qualité d'un membre du conseil, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration peut nommer de nouveaux administrateurs entre deux réunions de l'assemblée générale. Ces nominations doivent être validées par la première assemblée générale qui leur fait suite. La durée du mandat dans ce cas est de 3 ans à compter de l'assemblée générale de validation.

ARTICLE 9. - BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, qui constituent le bureau.

Le bureau peut éventuellement s'élargir à d'autres administrateurs désignés par le conseil.

Les fonctions de membre du conseil d'administration, comme celles de membre du bureau sont exercées à titre gratuit.

Le conseil d'administration peut nommer un délégué général désigné dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts. L'exercice de cette fonction peut faire l'objet d'une rémunération.

ARTICLE 10. - POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit en principe au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre dudit conseil.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres présents ou représentés doit être au moins égal au tiers des membres du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour chaque séance du conseil d'administration, il est établi un procès-verbal signé par le président et le secrétaire ou un secrétaire de séance désigné au début de la réunion.

Le conseil d'administration représente l'Association en toutes circonstances, et exerce ses droits. Il a qualité pour prendre, dans le cadre des directives de l'assemblée générale, toutes les décisions tendant à la réalisation des objectifs définis par les présents statuts.

Le conseil d'administration est compétent, notamment pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire, répressif ou administratif, nationales, communautaires ou internationales, chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'Association.

Il dispose d'une plénitude de compétence, soit pour mener les actions contentieuses à leur terme, soit pour transiger, soit encore pour se désister.

Le conseil d'administration peut déléguer au bureau telle partie de ses pouvoirs qu'il juge utile de lui confier.

Le conseil d'administration peut déléguer au président et, en accord avec ce dernier, à tout membre qualifié du bureau, la conduite des actions judiciaires.

Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale de ses travaux, soumet à son approbation les comptes annuels et exécute ses décisions.

2. Le Président

Il dispose de tous pouvoirs, dans le cadre de la loi et des statuts, pour la direction et la gestion de l'Association et, notamment, il fixe l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

Il peut déléguer sous sa propre responsabilité, partie de ses pouvoirs, à des membres du bureau et/ou à différentes commissions.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis des tiers.

Sur proposition du président, le conseil peut nommer un délégué général. Ce dernier aura pour fonction d'assurer la direction générale de l'Association, dans le cadre des délégations de pouvoirs lui ayant été consenties par le Président, et selon les directives de ce dernier.

ARTICLE 11. - POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau assure le fonctionnement permanent de l'Association, prépare les décisions du conseil d'administration et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires dans l'intervalle des réunions de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le bureau peut déléguer au président ou à un de ses membres une partie de ses pouvoirs lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 12. – HAUT CONSEIL

Afin d'assurer à l'Association un conseil et un patronage scientifique et moral de nature à favoriser, tant son action que son rayonnement, il est constitué par le conseil d'administration un Haut conseil rassemblant des personnalités aux compétences reconnues au plan national ou international dans les domaines d'intervention de Transparency International France.

Ces personnalités peuvent prendre part aux travaux de l'Association.

ARTICLE 13. - COMMISSIONS SPÉCIFIQUES

Si besoin est, le président peut nommer toutes commissions spécifiques dont il désigne les membres sur proposition du bureau et en définit l'organisation et les attributions.

ARTICLE 14. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration a toute latitude pour établir un règlement intérieur permettant un fonctionnement harmonieux de l'Association.

- TITRE QUATRIÈME -

- Ressources
- Dépenses
- Exercice Financier
- Contentieux

ARTICLE 15. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres,
- Les adhésions de soutien,
- Les subventions qui peuvent lui être accordées,
- Les recettes diverses provenant de la vente de publications, sans qu'elles puissent avoir le caractère d'une opération commerciale,
- Les bonis provenant des prestations de formation et de conseil fournies par l'Association,
- Les dons, les legs, et autres libéralités.

ARTICLE 16. - DÉPENSES

Les dépenses de l'Association sont ordonnancées par le président ou le délégué général. Les règlements sont effectués sous la signature ou le contrôle du trésorier.

ARTICLE 17. - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres puisse en être personnellement responsable.

ARTICLE 18. - CONTENTIEUX

L'Association est représentée en justice, tant en demande qu'en défense, par son président ou par tout autre membre du bureau mandaté par le président ; le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

- TITRE CINQUIÈME -

- Assemblées Générales

ARTICLE 19. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les membres de l'Association sont convoqués en assemblée générale au moins une fois par an, ou toutes les fois qu'ils sont convoqués par le conseil d'administration, ou sur la demande du tiers des membres. Participent à l'assemblée générale avec voix délibérative les membres individuels à jour de leur cotisation au titre de l'année en cours. Les membres personnes morales ne disposent pas de voix délibérative.

Chaque membre individuel présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration ou son bureau.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à se prononcer sur le rapport moral qui rend compte des actions entreprises et sur le rapport concernant la gestion et les comptes de l'exercice, certifiés par un commissaire aux comptes.

Le rapport moral, le rapport concernant la gestion et les comptes de l'exercice ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sont rendus publics sur le site Internet de l'association.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, chaque titulaire du droit de vote présent ou représenté disposant d'une voix.

Le vote par correspondance, y compris par voie électronique, sur l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour est autorisé.

L'assemblée générale pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 20.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Dans tous les cas où une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, elle ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres individuels de l'association sont présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, établi par le conseil d'administration ou le bureau, est joint à la convocation, adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des membres individuels, présents ou représentés, à jour de leur cotisation au titre de l'année en cours.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec préavis de quinze jours, elle peut alors valablement délibérer sans quorum. Les votes sont acquis à la majorité des deux tiers des membres individuels présents ou représentés.

ARTICLE 21. - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

- TITRE SIXIÈME –

- **Modification des statuts**
- **Dissolution**
- **Formalités**

ARTICLE 22. - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou à la demande de la moitié des cas, les propositions de modification doivent être soumises au conseil d'administration au moins deux mois avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer.

ARTICLE 23. - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle déterminera les pouvoirs.

ARTICLE 24. - DISSOLUTION - DÉVOLUTION DES BIENS DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, les biens de l'Association sont dévolus à Transparency International.

Le 1^{er} septembre 2015

Le président
Daniel Lebègue

Le vice-président
Jacques Terray